



AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
1 POSSIBILITE D'AVANCEMENT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 fixant les modalités d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, en application de l'article 11-1 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la possibilité de nomination dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,

DECIDE

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent proposant 1 possibilité d'avancement.

Article 2 – date limite de candidature : Cet examen professionnel, organisé par le Centre Hospitalier de Dax, aura lieu **à compter du 1^{er} novembre 2024**, la clôture des inscriptions étant fixée **au 30 septembre 2024**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – conditions de candidature : Il s'adresse aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (pris en compte à partir de la date de mise en stage), ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps, ou cadre d'emploi de la catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Sont autorisés à prendre part aux épreuves de sélection professionnelle les agents remplissant, au 31 décembre 2023, les conditions fixées ci-dessus.

Article 4 – dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX et doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

1° Une demande d'admission à concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillé ;

3° Une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Les formulaires nécessaires à la constitution de ce dossier sont disponibles sur le site du CH Dax, sur l'intranet, et auprès du service ressources humaines.

Article 5 – déroulement du concours :

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'admission (durée : 25 minutes).

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat retraçant son parcours (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes maximum). Au cours de cet entretien, le candidat est interrogé sur son environnement professionnel et sur les droits et obligations des fonctionnaires hospitaliers. Le jury soumet également au candidat un cas pratique en rapport avec ses futures fonctions.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site internet et intranet de l'établissement. L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury, par ordre alphabétique, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Article 6 – Composition du jury :

Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B, assurant des fonctions d'encadrement relevant de la filière administrative, en fonction dans le département siège de l'établissement organisateur de l'examen.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs en fonction de l'importance de l'effectif concerné. L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. Les membres du jury sont désignés pour quatre sessions consécutives au maximum.

Article 7 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 2 août 2024,

Pour le Directeur et par délégation,



Mylène GALLI

FF Attachée d'Administration Hospitalière